

Le CNAPS c'est parti....

Ce qu'il faut retenir sur le CNAPS

- Les délégations interrégionales du CNAPS se mettront en place progressivement au cours de l'année 2012, avec une finalisation avant le 31 décembre 2012.
- Le recouvrement de la taxe auprès des entreprises débutera au 1er février 2012.
- Tant que les délégations interrégionales ne sont pas en place, les préfetures continueront d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation, d'agrément et de cartes professionnelles, mais ce sont les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle qui prendront les décisions de délivrance.
- Les entreprises de sécurité privée et les services internes de sécurité sont susceptibles de faire l'objet de contrôles dès le 1er janvier 2012.
- Les contrôles ont lieu sur place et sur pièces, 24h sur 24, en présence de l'occupant des lieux et de manière inopinée (sauf exception).
- Les contrôles effectués par le CNAPS n'excluent aucunement la réalisation de contrôles par d'autres corps de l'Etat dans leurs champs de compétence, ni les contrôles par les forces de police et de gendarmerie (article 13 de la loi du 12 juillet 1983).
- Les activités de sécurité privée nécessitant un double agrément (sûreté aéroportuaire, port d'armes, etc.) continueront de dépendre pour cet agrément des préfetures ou d'autres autorités compétentes.
- Les sanctions disciplinaires prononcées par le CNAPS n'excluent pas la possibilité de sanctions pénales prévues par la loi du 12 juillet 1983 ni de sanctions relevant d'autres types d'infractions le cas échéant.

Que faire dans l'optique de la mise en place du CNAPS ?

- Les dirigeants et responsables des entreprises de sécurité privée et des services internes de sécurité ainsi que les donneurs d'ordre doivent connaître la loi du 12 juillet 1983 et le décret d'application relatif au CNAPS.
- Dès validation par le collège du CNAPS un projet de décret relatif à la déontologie sera soumis au Conseil d'Etat. Les entreprises concernées devraient diffuser largement le code de déontologie auprès de leurs salariés ainsi que l'ensemble des parties prenantes.
- Dans les trois mois qui suivent la mise en place du CNAPS, les entreprises de sécurité privée ayant déjà une autorisation devront se déclarer ainsi que les dirigeants aux préfetures et recevront un récépissé les autorisant à continuer d'exercer jusqu'à ce que le CNAPS instruisse leur demande sur le fond.
- Les dirigeants d'entreprises de sécurité privée sont invités à vérifier que le personnel concerné de leur entreprise possède les pré-requis, compétences et autorisations administratives nécessaires à l'exercice d'un métier de sécurité privée.
- L'ensemble des entreprises sont invitées à vérifier que leur service interne de sécurité, le cas échéant, est bien déclaré et légal et à s'assurer du nombre exact de salariés affectés à cette mission.
- Les entreprises qui emploieraient des salariés à des missions de sécurité privée telles que définies par la loi du 12 juillet 1983 sans que ceux-ci ni qu'un service interne de sécurité soient autorisés sont invités à effectuer les démarches nécessaires.
- Il est conseillé aux entreprises de sécurité privée ainsi qu'aux services internes de sécurité de désigner des responsables aptes à être présents et à représenter l'entreprise lors d'un contrôle par des agents du CNAPS.
- Les entreprises concernées par le CNAPS doivent être en mesure de prouver, notamment par les pièces administratives adéquates, qu'elles respectent la législation en vigueur.